

Congo

Loi de finances pour 2007 (Dispositions fiscales)

Loi n°04-2007 du 11 mai 2007

Le Code Général des Impôts, la loi n°12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par la loi n°17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la TVA sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

I. Modifications du CGI

1. IRPP

1.1. Relèvement de la franchise d'imposition à l'IRPP

Art.95.- 1) Sans changement

2) Lorsque le revenu global du contribuable est inférieur à 300.000 FCFA, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

1.2. Mention obligatoire du NIU des bénéficiaires des sommes à déclarer suivant les articles 176 à 180 du CGI, tome 1

Art.176.- 1 à 6) sans changement

7) Le numéro d'identification unique (NIU)

Le reste sans changement

2) Des patentes et licences

Art.314.- Tableau B

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
	zone 1 zone 2 zone 3 (a)	Par employé (b)	Autres éléments	
			Désignation	Montant
Carrière (exploitant une)	83.100 49.800 49.800	420	Par CV de matériel habituellement utilisé	420
Coupeur de bois, piétiste, abatteur de bois	55.400 55.400 55.400		Par nombre de scies ou de haches	150

Forestier, industriel de bois (exploitant)	138.500	Par employé jusqu'à 200	350
	83.000	Par employé de 200 à 500	500
	83.000	Par employé au dessus de 500	700
		Par CV de matériel habituellement utilisé	350

3. Du remplacement du NIF par le NIU

Art.378.- 1 et 2) sans changement

En contrepartie de la déclaration d'existence, la Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, et attribue au redevable un numéro d'identification unique, en abrégé NIU.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti à la TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute taxe qui en tiendrait lieu qu'après enregistrement et attribution d'un NIU.

Le reste sans changement.

Art.399 ter.- Il est institué un numéro d'identification unique attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo.

Le reste sans changement.

4. De l'amélioration des conditions d'exercice du droit de communication auprès des entreprises privées

Art.391 ter.- 1 et 2) Sans changement.

Les industriels et commerçants, en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires sont tenus, sur

requête de l'administration, d'adresser à cette dernière le relevé, par client ou fournisseur, des opérations réalisées au cours de la période non prescrite.

La demande de l'administration formulée par lettre avec accusé de réception, comporte un délai maximal de réponse de trente jours et le détail des renseignements demandés.

5. De l'extension du pouvoir de poursuite et de saisie aux receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre.

Art.480.- Le trésorier payeur, le receveur principal des impôts, le receveur de l'unité des grandes entreprises et le receveur de l'enregistrement des domaines et timbres ont seuls qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire et/ou récalcitrant.

Le reste sans changement

6. Augmentation du droit fixe en matière d'enregistrement (Tome 2)

Art.12.- Il ne pourra être perçu moins de 10.000 FCFA pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 10.000 FCFA de droit proportionnel ou de droit progressif.

Le reste sans changement

Art.209.- Sont enregistrés au droit fixe de 10.000 FCFA, tous les actes qui ne se trouvent ni tarifés ni exemptés par une autre disposition du présent règlement ou pour lesquels le montant du droit proportionnel serait inférieur à 10.000 FCFA comme il est dit à l'article 12 alinéa 1.

Art.210.- Sont enregistrés au droit fixe de 15.000 FCFA :

- les jugements et autres décisions judiciaires des tribunaux contenant des dispositions définitives, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas 15.000 FCFA ;
- le reste sans changement

Art.211.- Sont enregistrés au droit fixe de 20.000 FCFA :

- les décisions définitives du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 20.000 FCFA ;
- les actes portant constitution de GIE lorsque le groupement est constitué sans capital.

7. Soumission au droit d'enregistrement des cessions et d'échange de titres passés à l'étranger (Tome 2)

Art.214.- Les cessions et les échanges d'actions, de parts de fondateur, ou de parts bénéficiaires, de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et des obligations des sociétés et des personnes morales administratives intervenus avec ou sans acte sont assujetties à un droit de 5 francs par 100 FCFA (5 %).

8. Revalorisation et extension à la LTA du droit de timbre fiscal oblitéré sur divers documents (Tome 2)

Art.31.- Le prix des papiers timbrés fournis par l'Administration Fiscale et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

- la demi-feuille de papier normal : 1.000 F
- la feuille de papier normal : 1.300 F
- la feuille de papier registre : 1.500 F

Art.32.- Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 1.500 FCFA ni inférieur à 1.000 FCFA, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi feuille de petit papier.

Art.47.- Le prix des passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à 25.500 FCFA y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition. Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux de 5.500 FCFA qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage et des frais de 20.000 FCFA.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de cinq ans la validité pendant une période maximum de dix ans.

Chaque prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre fiscal de 5.500 FCFA sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Le reste sans changement

Art.48.- Chaque visa de passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 20.000 FCFA et d'un timbre fiscal de 5.500 FCFA.

L'octroi d'un visa de séjour dans le territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- visa court séjour, validité 3 mois maximum : frais 20.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA ;
- visa court séjour, avec multiples entrées : frais 30.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA ;
- visa temporaire, validité 1 an maximum : frais 10.000 FCFA, timbre 3.000 FCFA ;
- visa ordinaire, validité 3 ans maximum : frais 10.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA ;
- visa privilégié, validité 5 ans maximum : frais 20.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA.

Le reste sans changement

Art.50.- Les cartes de séjour des étrangers sont soumises au droit de timbre suivant :

- carte de séjour temporaire, validité de 1 an, maximum, frais 100.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA ;
- carte de résidence ordinaire, validité 3 ans maximum, frais 200.000 FCFA, timbre 5.500 FCFA ;
- carte de résidence privilégiée, validité 5 ans maximum, frais 100.000 FCFA, timbre 20.500 FCFA ;

Le reste sans changement

Art.50 bis.- Les titres de transports aériens et les connaissements sont soumis aux droits de timbre suivants :

- 4.000 FCFA pour un titre de transport international ;
- 1.000 FCFA pour un titre de transport national ;

- 5 .000 FCFA pour le connaissement et la lettre de transport aérien.

II. Modifications de la loi n°12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA

Du remplacement du NIF par le NIU

Art.27.- 1 et 2) Sans changement

La Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la TVA et attribue au redevable un numéro d'identification unique, en abrégé NIU.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un NIU.

- le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du fournisseur ;

Le reste sans changement

Art.27 bis.- Alinéa 1 et 2 : Sans changement.

- le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du fournisseur ;

Le reste sans changement

Art.29.- 1) Sans changement.

- son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti ;

Le reste sans changement

Art.33.- 1 et 2) Sans changement.

En outre, pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournies pour chaque opération :

- une déclaration en douane mentionnant le numéro d'identification unique (NIU) de l'assujetti ;
- le reste sans changement.

III. Dispositions fiscales nouvelles

1. De l'institution d'une taxe sur les billets d'avion en vols internationaux

Art.1.- Il est institué en République du Congo une taxe sur les billets d'avion en vols internationaux destinée à la contribution de solidarité pour le financement du développement notamment en matière de santé.

Art.2.- La taxe sur les billets d'avion, encore appelée contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux, frappe les billets d'avions en vols internationaux des passagers.

Art.3.- Est redevable de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux, le transporteur qui embarque le passager sur le territoire Congolais, pour autant que le passager ne soit pas en correspondance.

En cas de vol loué ou affrété, le redevable de la taxe est le transporteur aérien dont le numéro est utilisé aux fins du contrôle de la circulation aérienne par personne embarquée.

En cas de vol assuré par un aéronef personnel, le redevable de la taxe est le pro-

priétaire de l'aéronef par personne embarqué.

Art.4.- Les taux de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux sont fixés comme suit :

- 6.000 FCFA en classe première et affaires ;
- 3.000 FCFA en classe économique

Art.5.- La taxe, collectée sous forme de droit de timbre fiscal, est recouvrée par le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre et reversée dans le compte « contribution de solidarité » du trésor ouvert à la Banque centrale.

Art.6.- Les modalités d'application des présentes dispositions sont déterminées par voie réglementaire.

2. De l'institution à titre transitoire, des taxes et frais exceptionnels d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers

Art.1.- A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions y relatives contenues dans le Code Général des Impôts et tous autres textes, les taxes, droits et frais perçus par les différentes administrations en matière d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers sont fixés comme suit :

1) Actes de vente ou cession d'immeubles

Les actes de vente ou cession d'immeubles non immatriculés sont enregistrés au taux de 5 %.

2) Taxes des travaux cadastraux et topographique

Les taxes des travaux cadastraux et topographiques sont liquidées sur la base de la superficie en mètres carrés, dans les centres urbains et en milieu rural, selon le tableau ci-après :

Nature des travaux	Centre urbains	Milieu rural
Délimitation	30 FCFA/m ²	20 FCFA/m ²
Bornage	50 FCFA/m ²	30 FCFA/m ²
Morcellement	50 FCFA/m ²	30 FCFA/m ²
Remembrement	50 FCFA/m ²	30 FCFA/m ²

3) Minimum de perception des taxes des travaux cadastraux et topographiques

Les taxes des travaux cadastraux et topographiques font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :

Nature des travaux	Centre urbains	Milieu rural
Délimitation	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Bornage	15.000 FCFA	7.500 FCFA
Morcellement	15.000 FCFA	7.500 FCFA
Remembrement	15.000 FCFA	7.500 FCFA

4) Droits et frais de publicité foncière

Les droits et frais de publicité foncière sont liquidés sur la base du prix d'acquisition ou de la valeur vénale de la propriété à la date de l'immatriculation sauf en ce qui concerne les centimes additionnels, selon les taux et les montants suivants

Nature de la formalité	Centre ville	Zone urbaine	Zone rurale
Enregistrement	5 %	5 %	5 %
Centimes additionnels	5 %	5 %	5 %
Immatriculation	5 ‰	2 ‰	1 ‰
Frais de publication	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
Frais d'ordonnance	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
Frais de copie	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
Frais de rédaction	5.000 FCFA	5.000 FCFA	5.000 FCFA
Frais de conservation	2 ‰	1 ‰	1 ‰
Frais de dépôt de dossier	10.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA

5) Minimum de perception des droits et frais proportionnels de publicité foncière

Les droits et frais proportionnels de publicité foncière font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :

	Centre ville	Zone urbaine	Zone rurale
Droit d'enregistrement	10.000 FCFA	7.500 FCFA	5.000 FCFA
Centimes additionnels	500 FCFA	500 FCFA	500 FCFA
Immatriculation	20.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Frais de conservation	10.000 FCFA	5.000 FCFA	2.000 FCFA

Art.2.- La présente loi est applicable pendant une période de trois ans à compter de sa date de promulgation.

Art.3.- A l'expiration du délai de trois ans, l'immatriculation se fera faite conformé-

ment aux dispositions légales relatives au régime de la propriété foncière au Congo contenues dans le Code Général des Impôts et les textes réglementaires cadastraux et topographiques y relatifs.